

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2023 DE LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET INVEST IN BORDEAUX

Subvention de fonctionnement

Entre les soussignés

Invest in Bordeaux, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Bordeaux, 11 rue Latour, représenté(e) par son Président, M. Gérard FRUT ci-après désigné « Invest in Bordeaux »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2023,

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1– laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire, et à la convention d'objectifs triennale pour les années 2023 à 2025 conclu entre Bordeaux Métropole et l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2023.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 527 775 €, équivalent à 34,8% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 1 516 225 €), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Cette subvention se décompose en deux volets :

- Un montant plafonné à 487 775€, qui correspond à la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2.1 de la convention d'objectifs triennale mentionnée en préambule des présentes.
- Un montant plafonné à 40 000€, correspondant à la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2.2, paragraphe « Actions spécifiques pour 2023 » de cette même convention d'objectifs triennale.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Dépenses réelles x Subvention attribuée

Montant des dépenses éligibles

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

70 % après signature de la présente convention, soit 369 442,50€.

• 30 %, soit 158 332,50€, après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2024, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
 - Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.
- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés

publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'«entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux

Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président 11, rue Latour 33000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- annexe 1 : programme d'actions
- annexe 2 : budget prévisionnel
- annexe 3 : modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le

en trois exemplaires

Signatures des partenaires

Bordeaux Métropole Pour le Président et par délégation, Le Vice-président S. DELPEYRAT

Invest in Bordeaux Gérard FRUT Président

Annexe 1 Programme d'actions

Les actions suivantes, telles que décrites dans la convention triennale d'objectifs conclue entre Bordeaux Métropole et Invest in Bordeaux, seront menées par cette dernière :

1. ACTIONS RECURRENTES

<u>Implantation de projets exogènes :</u>

Invest in Bordeaux a acquis une expérience et une compétence uniques sur le territoire de Bordeaux Métropole, et en Gironde, pour tout ce qui concerne l'aide à la décision, l'accompagnement et le suivi des implantations de projets exogènes. Il est donc de l'intérêt de Bordeaux Métropole comme d'Invest in Bordeaux, et de l'ensemble des acteurs du développement économique et de l'emploi du territoire, qu'Invest in Bordeaux se focalise en priorité sur ces thématiques. La priorité sera donnée aux projets en phase avec les axes stratégiques définis par le Schéma de développement économique métropolitain, et tout particulièrement les transitions :

- Desserrement territorial,
- RSE et évaluation de l'impact des projets.

Dans ce cadre, une liste des secteurs ou thématiques prioritaires sera établie conjointement par Bordeaux Métropole et Invest in Bordeaux. Cette liste sera révisée annuellement. Elle tiendra compte des absences ou manques identifiés par Invest in Bordeaux dans les chaînes de valeur sur le territoire métropolitain et Girondin.

Le comité des projets économiques, coanimé par Bordeaux Métropole et Invest in Bordeaux, et qui réunit tous les deux mois la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine (ADI N-A), la Chambre de commerce et d'industrie Bordeaux Gironde, et les technopoles Bordeaux Technowest et Unitec, permet à ces acteurs de partager la dynamique des projets sur le territoire, et il sera donc maintenu.

Un suivi détaillé des projets exogènes sera par ailleurs mis en place entre Bordeaux Métropole et Invest in Bordeaux.

Invest in Bordeaux poursuivra, autour de ce cœur de métier, la déclinaison de programmes complémentaires qui enrichissent l'offre d'accueil du territoire, en particulier dans le domaine de l'accompagnement des conjoints de personnes mutées à Bordeaux dans leur recherche d'emploi.

Dans l'accomplissement de cette mission stratégique pour le territoire métropolitain et les territoires voisins, Invest in Bordeaux pourra, en tant que de besoin, s'appuyer sur les moyens de la Direction du développement économique de Bordeaux Métropole, ainsi que sur les outils développés par cette dernière, tels que, à titre d'exemple, le Réseau des développeurs économiques métropolitains.

Informations économiques :

Bordeaux Métropole s'est dotée, dans le cadre de son Schéma de développement économique, d'une mission d'intelligence économique, qui a pour mission de collecter, analyser, et porter à la connaissance des élus et des services de la Métropole les données utiles à leurs prises de décision dans le champ de l'économie et de l'emploi, et de mieux connaître le tissu d'entreprises du territoire.

Invest in Bordeaux collecte pour sa part de nombreuses données économiques, et produit des documents de synthèse sur les principaux secteurs du territoire.

La mise en commun de ces ressources, déjà engagée depuis plusieurs années, doit être renforcée, afin de gagner en efficacité. En lien avec le groupe de veille économique animé par Invest in Bordeaux, et auquel Bordeaux Métropole participe, un plan d'actions détaillé sera élaboré (partage de la donnée, études sectorielles et territoriales, tableaux de bord et publications, etc.).

2. PROGRAMME D'ACTIONS SPECIFIQUES 2023-2025

Au-delà des actions récurrentes listées ci-dessus, Bordeaux Métropole s'appuiera sur les compétences et moyens d'Invest in Bordeaux, pour mener des actions ciblées, nécessitant la mobilisation de moyens complémentaires, dans la limite d'une subvention complémentaire et spécifique, dont le montant sera défini chaque année, en fonction du programme d'actions convenu entre les parties.

- Actions spécifiques pour l'année 2023 :
 - Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma métropolitain de développement économique, et plus spécifiquement de son Axe 3 « Un développement économique territorial rééquilibré », Invest in Bordeaux proposera une liste d'actions correspondant aux besoins identifiés auprès des territoires voisins du territoire métropolitain, prioritairement sur ceux ayant signé une convention de coopération avec Bordeaux Métropole. Elle sera arrêtée en début d'année 2023, sur la base de propositions faites par Invest in Bordeaux à Bordeaux Métropole, qui en validera le contenu et les priorités. Priorité sera donnée, par ordre décroissant :
 - Aux territoires ayant conclu une convention de coopération territoriale avec Bordeaux Métropole et qui sont adhérents à Invest in Bordeaux, à la date de signature de la présente convention;
 - Aux autres territoires ayant conclu une convention de coopération territoriale avec Bordeaux Métropole à la date de signature de la présente convention ;
 - Aux autres territoires girondins, en fonction des ressources restant mobilisables par Invest in Bordeaux dans l'enveloppe budgétaire définie cidessous.
 - En complément, Invest in Bordeaux contribuera au recensement des terrains et opportunités immobilières à vocation économique disponibles sur ces territoires, et particulièrement ceux correspondant à des friches (industrielles, logistiques ou tertiaires). Ceci permettra d'alimenter la connaissance des disponibilités foncières sur l'ensemble du territoire, dans la perspective d'une moindre consommation de foncier (« zéro artificialisation nette »).

Annexe 2 Budget prévisionnel

BUDGET PREVISIONNEL 2023 D'INVEST IN BORDEAUX

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT	Dont cotisations
Travaux, fournitures et services extérieurs	73 140 €	Subventions (cotisations incluses)	1 426 225 €	304 900 €
		FEDER	374 000 €	0€
		BORDEAUX METROPOLE	604 000 € (dont 40 000€ dédiés aux actions spécifiques 2023)	76 225 €
		VILLE DE BORDEAUX	131 000 €	76 225 €
		CCIBG	76 225 €	76 225 €
Frais généraux de fonctionnement	113 000 €	REGION NOUVELLE-AQUITAINE	241 000 €	76 225 €
Salaires et charges (*)	1 191 585 €	Cotisations des adhérents	90 000 €	90 000 €
Frais de mission et de réception (*)	73 000 €			
Téléphone et télécommunications	10 500 €			
Documentation et traduction	25 000 €			
Achat de petit matériels et logiciels, petits travaux	30 000 €			
TOTAL	1 516 225 €	TOTAL	1 516 225 €	394 900 €

^{(*) :} ces postes incluent, pour un total de 40 000€, les coûts correspondant aux actions spécifiques prévues pour 2023 par la convention triennale Bordeaux-Métropole – Invest in Bordeaux, financés par une subvention spécifique

Montant de la subvention : 527 775 €, auxquels il faut rajouter 76 225€ de cotisation, soit une contribution totale de 604 000€, en progression de 40 000€ par rapport aux années N-1 et N-2

Annexe 3 Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées

accordées.
Nom de l'organisme bénéficiaire :
1. BILAN QUALITATIF ANNUEL
Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises el œuvre
L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :
Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?
Liste revue de presse et couverture médiatique :
Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes) :

^						_
2.	ĸп	_AN	-II	чΔг	16 31	PК
4 .				1/1	. •	

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé
2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :
2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :
Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'organisme,
certifie exactes les informations du présent compte rendu
Fait, le : <u> </u>
Signature :